

226C1101

FR0000036816-OP006-R04-RO07

21 juillet 2026

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL

(Euronext Paris)

1. Le 20 juillet 2026, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL (« la **Société** »), clôturée le 17 juillet 2026, initiée par la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (« **SMABTP** »)¹ et de Société Mutuelle d'Assurance sur la Vie du Bâtiment et des Travaux Publics (« **SMAvie BTP** »)¹ (ensemble « les **Initiateurs** »), agissant de concert avec SMA SA² et Imperio – Assurances et Capitalisation SA³ (« le **Concert** »), ces derniers détiennent, de concert, et après assimilation des 14 926 actions auto-détenues⁴, 128 923 602 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL représentant 128 908 676 droits de vote, soit 97,01% du capital et 97,00% des droits de vote théoriques de la Société⁵ (cf. D&I 226C1100 du 20 juillet 2026).
2. Le 21 juillet 2026, Portzamparc, Groupe BNP Paribas (« **Portzamparc** »), agissant pour le compte des Initiateurs, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à leur intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, de la décision des Initiateurs de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant les actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général.
3. L'Autorité des marchés financiers a constaté que les conditions posées aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :
 - les 3 966 910 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentent, à l'issue de celle-ci, 2,99% du capital et des droits de vote théoriques, soit moins de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL ;
 - lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé de l'évaluation mentionnée eu II-2 de l'article L.433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1 du règlement général (cf. D&I 226C0957 du 2 juillet 2026) ;
 - le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 8,20 euros par action, net de tout frais.

¹ Société d'assurance mutuelle de droit français.

² Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

³ Société anonyme à conseil d'administration.

⁴ Les 14 926 actions auto-détenues par la Société, représentant 0,01% du capital de la Société sont assimilées en vertu des dispositions prévues à l'article L.233-9 I, 2° du code de commerce. Il est rappelé que les 14 926 actions auto-détenues par la Société sont privées de droit de vote.

⁵ Sur la base d'un capital composé, en date du 28 février 2026, de 132 890 512 actions et d'un nombre total de 132 890 512 droits de vote théoriques.

4. La date de mise en œuvre du retrait obligatoire est fixée au **3 août 2026**. Le retrait obligatoire, dont le montant de l'indemnisation, net de tout frais, sera de 8,20 € par action, portera sur 3 966 910 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL représentant 2,99% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.
 5. La suspension de la cotation des actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
-